

MINISTÈRE DES ARMÉES

Récépissé de déclaration de mise en service d'une installation classée pour la protection de l'environnement (rubrique 1185-2-a anciennement 4802-2-a de la nomenclature) située sur le territoire de la commune de Saclay (Essonne).

La ministre des armées,

- Vu le code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment la rubrique 1185-2-a (anciennement 4802-2-a) ;
- Vu l'arrêté du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 1185-2-a (Gaz à effet de serre) ;
- Vu la déclaration en date du 30 janvier 2018, présentée par Monsieur le Directeur de DGA EP de Saclay ;

délivre récépissé

à Monsieur le Directeur de DGA EP, l'avisant de la mise en service de l'installation suivante, située sur le territoire de la commune de Saclay (Essonne).

Installation	Localisation	Rubrique	Intitulé - Rubrique	Critère	Régime	AMPG
ICPE 103	SACLAY	1185-2-a (ancienne 4802-2-a)	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe 1 du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Sécheur atmosphérique (SAT) 624 kg	DC	Arrêté du 4 août 2014

Le pétitionnaire doit, pour cette installation, se conformer strictement aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel qui s'applique à la rubrique mentionnée dans le présent tableau ainsi qu'à toute autre mesure qu'il serait reconnu utile de lui imposer pour la sauvegarde des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé.

Le présent récépissé sera adressé à Monsieur le Directeur de DGA EP ;

Une copie du présent récépissé sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Essonne en vue de l'application des dispositions du deuxième alinéa de l'article R. 512-49 du code de l'environnement.

Une copie du présent récépissé sera adressée à Monsieur le Chef de l'inspection des installations classées relevant des armées.

Le Directeur de l'immobilier
et de l'environnement


Philippe DRESS

Fait à Paris, le 11 février 2019